



Circulaire du **10 MAI 2017**
Date d'application : immédiate

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande
instance**

Pour information

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat**

N° Nor : JUSC1711700C
N° Circulaire : CIV/05/17
Références : C1/775-2017/3.9.1/ EL

Titre : Circulaire de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Mots-clefs : Pacte civil de solidarité ; greffe des tribunaux d'instance ; officier de l'état civil ; notaires ; procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ; COMEDEC ; transfert des pièces et des données numériques ; archives publiques.

Textes sources :

- Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2004-810 du 6 août 2004 relative au pacte civil de solidarité ;
- Loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle;
- Décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;
- Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire ;
- Décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au Procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République
Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Diffusion directe à la Directrice de l'Ecole nationale des greffes
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

FICHES TECHNIQUES :

Fiche 1 : La déclaration, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité

Fiche 2 : Tableau des effets comparés du mariage et du pacte civil de solidarité

Fiche 3 : Tableau concernant la date d'effet du PACS

Fiche 4 : Libellé des mentions de PACS apposées en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

Fiche 5 : Formulaire et décision-type

Fiche 6 : Le cycle de vie des documents et données produits pour la gestion des PACS

Fiche 7 : Le transfert des dossiers papier des PACS

Fiche 8 : Le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes)

Fiche 9 : convention type concernant le transfert entre les tribunaux d'instance et les communes

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a eu pour ambition de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles.

A cette fin, estimant qu'il n'existait plus de raisons de contraindre les citoyens désirant conclure un pacte civil de solidarité (PACS) d'avoir à se rendre dans un tribunal pour y parvenir, le législateur a transféré les compétences dévolues au greffier en matière de PACS aux officiers de l'état civil.

L'article 48 de la loi prévoit ainsi qu'en matière de PACS, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

Cet article prévoit également le transfert du registre de la publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, aujourd'hui assuré par le tribunal de grande instance de Paris, au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié. Il en est de même des postes diplomatiques et consulaires qui ont toujours compétence pour assurer la gestion des PACS conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité française et résidant à l'étranger (article 515-3 du code civil).

La définition, le régime juridique et les modalités de publicité du PACS, à l'exception de la publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, sont également inchangés.

Afin de faciliter les démarches des futurs partenaires et de simplifier l'action de l'officier de l'état civil, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil instituée par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 peut désormais être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits. Le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil) pourra en effet être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires.

En outre, les futurs partenaires pourront transmettre leur dossier de PACS par correspondance (voie postale et si la commune le propose par téléservice) en amont de la déclaration conjointe d'enregistrement du PACS. Un arrêté précisera ultérieurement les modalités de mise en œuvre du téléservice proposé par l'Etat.

L'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017 (article 114, IV de la loi). Les nouvelles dispositions seront applicables aux PACS enregistrés à compter de cette date.

Enfin, elles seront applicables aux déclarations de modification et de dissolution des PACS enregistrés avant le 1^{er} novembre 2017 par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2017, les officiers de l'état civil auront compétence pour enregistrer les nouvelles déclarations de PACS, ainsi que pour enregistrer les modifications et dissolutions des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017.

Pour ce faire, les pièces et données issues de la gestion du PACS ayant encore une utilité administrative au 1^{er} novembre 2017 seront transférés, en amont, aux communes et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, sous le contrôle scientifique et technique des services d'archives compétents et suivant les modalités indiquées dans les fiches techniques 7 et 8. Celles-ci feront l'objet d'une déclinaison locale par le biais de la signature d'une convention entre le tribunal d'instance et la commune concernés (fiche technique 9) ou, s'agissant du transfert du registre qu'il exploite, entre le greffe du tribunal de grande instance de Paris et les services du ministère des affaires étrangères.

Cette convention pourra également prévoir les modalités de prise de rendez-vous entre le tribunal et la commune pour les demandes d'enregistrement des PACS à intervenir à compter du 1^{er} novembre 2017 et la possibilité qu'ils soient fixés par le tribunal pour les semaines qui suivent le transfert en accord avec la commune.

Le tribunal d'instance devra informer les justiciables du transfert aux officiers de l'état civil de la gestion des PACS par tous moyens – notamment par voie d'affichage – afin de leur permettre d'en anticiper les conséquences sur les démarches qu'ils envisagent.

Un plan de suivi statistique doit permettre de disposer d'un état des lieux précis des demandes en cours de traitement dans chaque tribunal d'instance jusqu'à la date du transfert et ce afin de réduire les délais de traitement au maximum. L'objectif est de transmettre aux communes des dossiers à jour au moment du transfert.

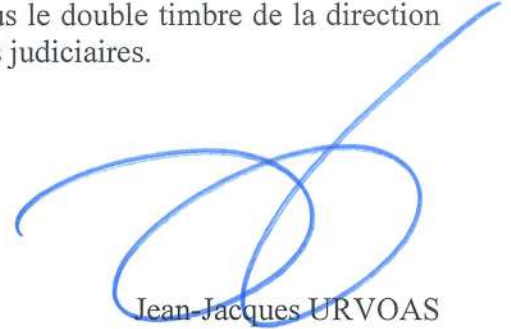
À partir du 1^{er} novembre 2017, les documents et données issues de la gestion du PACS produits par les officiers d'état civil et le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères suivront, dans le cadre de la mise en œuvre du livre II du Code du patrimoine, le cycle de vie et les règles d'archivage résumés dans la fiche technique 6. Les mêmes dispositions seront appliquées aux documents et données produits avant le 1^{er} novembre 2017 pour les tris préalables à leur transfert aux communes.

Le décret du 6 mai 2017 (publié au JORF n° 0109 le 10 mai 2017) modifie les dispositions réglementaires relatives aux PACS et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en prévoyant l'enregistrement et la gestion des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS par les officiers de l'état civil et, pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, par le service central d'état civil précité.

Il harmonise les dispositions relatives à l'enregistrement des modifications et des dissolutions de PACS effectué par les officiers de l'état civil, les notaires ainsi que les autorités diplomatiques et consulaires, et prévoit l'utilisation du dispositif COMEDEC.

Sont jointes à la présente circulaire, qui se substitue à la circulaire n° 03-07 du 5 février 2007, des fiches techniques de présentation de cette réforme qui seront mises en ligne sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : pacs-j21.justice.gouv.fr.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires.



Jean-Jacques URVOAS

Correspondants Chancellerie :

- Pour des questions d'ordre juridique :

Direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr.

- Pour des questions concernant les instructions organisationnelles et informatiques des greffes :

Direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau des méthodes et des expertises (pour les questions organisationnelles, Courriel : oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) – bureau des applications informatiques civiles (pour les questions informatiques – Courriel : oji5.dsj-sdoji@justice.gouv.fr)

- Pour des questions concernant la gestion des archives :

Les questions concernant les règles de conservation et de sélection des archives sont à poser en priorité aux archives départementales territorialement compétentes qui sont, du fait du code du patrimoine, les interlocuteurs de proximité des tribunaux d'instance et des communes sur ces sujets. Les coordonnées de ces services sont disponibles sur le portail France Archives : https://francearchives.fr/fr/services?es_level=level-D